Collège d'avis et Collège de la publicité du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 2/2002

Objet: Avant-projet de décret sur la radiodiffusion

INTRODUCTION

En sa séance du 16 mai 2002, le Gouvernement de la Communauté française a adopté en première lecture un avant-projet de décret sur la radiodiffusion. Par lettre du 27 mai 2002, le Gouvernement demande l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur cet avant-projet dans le délai d'urgence prévu à l'article 19 § 2 du décret du 24 juillet 1997.

La méthode adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel est pragmatique. Les amendements proposés par le Conseil sont inscrits dans le texte même de l'avant-projet de décret. Une mention de ces amendements, accompagnée des commentaires requis, constitue la première partie de cet avis.

Le présent avis adopté par les Collèges d'avis et de la publicité du Conseil supérieur de l'audiovisuel fait état, sur certaines questions, de divergences de vues; les positions en présence sont, dans ces cas, présentées dans les commentaires ci-dessous afin d'éclairer le Gouvernement et le Parlement dans leur travail respectif.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Les propositions d'amendements et les commentaires des Collèges d'avis et de la publicité du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont présentés article par article en suivant la structure générale de l'avant projet de décret.

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Chapitre premier - Définitions

Les Collèges s'interrogent sur l'absence de définition des termes « service de radiodiffusion », « programme » et « séquence de programme ».

Les Collèges demandent d'inclure une définition de l'abonné. Celle-ci devrait se référer à la notion de souscription d'un abonnement.

Article 1er 2°

La notion d'audience cumulée, qui renvoie aux dispositions de l'avant-projet relatives à la transparence et à la sauvegarde du pluralisme, doit être « sécurisée », en raison notamment des disparités des sources et des données nécessaires à son calcul et de la non-couverture de l'ensemble des opérateurs visés. Quoi qu'il en soit, pour les Collèges, la référence adéquate réside dans la notion de part de marché et non dans celle d'audience cumulée plus adéquate à rencontrer le dispositif de l'article 7 § 2 3° et 4° pour lequel elle a été précisée, au cas où ce dispositif serait maintenu.

Article 1er 3°

La définition de l'autopromotion devrait inclure, ainsi que le prévoit le considérant 39 et le point 3 de l'article 18 de la directive Télévision sans frontières, les produits et services connexes directement dérivés des programmes de l'organisme de radiodiffusion.

Article 1er 12°

Pour ne pas limiter la définition du distributeur de services aux seules diffusions hertzienne terrestre, satellitaire et de câble, préciser que la mise à disposition du public d'un ou des services de radiodiffusion visée peut être réalisée «de quelque manière que ce soit et notamment ».

Article 1er 19°

La question est posée de l'inclusion ou non dans la définition de l'œuvre audiovisuelle, des émissions de jeux et de variétés.

Article 1er 21°

La notion d'offre de base, qui concerne uniquement dans le projet de décret la distribution de services par câble (article 76), a fait l'objet d'un débat approfondi portant essentiellement sur sa composition (différence avec la notion de distribution obligatoire, nombre de programmes concernés, approche distincte en analogique et en numérique, intérêts du public, capacité des réseaux câblés,...) et son coût.

Référence est faite à l'avis (n°4/2000) que le Collège d'avis a adopté le 10 mai 2000, sur les « Conditions d'autorisation pour l'exploitation de réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion : déterminants et orientations » qui précise : « L'offre existante fait à présent l'objet d'une réglementation tarifaire et comprend les programmes de radiodiffusion faisant l'objet d'un « must carry » et un nombre déterminé de programmes et de services. Dans le futur, une offre de base pourrait être proposée. Cette offre de base devrait comprendre au moins les programmes en « must carry » et un nombre à déterminer d'autres programmes et services pour un prix raisonnable. Cette approche pourrait être adaptée dans l'hypothèse d'une situation de concurrence effective entre réseaux de communication. Dans ce cas, il s'agirait, d'un côté, de déterminer les critères et les procédures qui président à la sélection, au nom du public destinataire, des organismes dont les programmes et services composeraient l'offre de base. Il s'agirait, d'un autre côté, d'appliquer cette obligation d'offre de base aux réseaux de communication en situation équivalente, en incluant des possibilités de révision périodique en fonction du pluralisme effectif de l'offre globale de programmes et services au public ».

Article 1er 39°

Les Collèges proposent de supprimer la fin de la phrase : la règle de la séparation entre la publicité et les programmes doit trouver à s'appliquer également pour les spots isolés, dès lors ces derniers doivent être annoncés et désannoncés.

Chapitre III - Droit du public à l'information

Article 3

Il convient de préciser au § 2 de l'article que le droit de procéder à des enregistrements ne l'est pas à titre gratuit et de limiter l'insertion de brefs extraits dans les seuls journaux d'information. Les termes « tout autre programme d'actualités régulièrement programmé » renvoient à des champs d'application trop larges.

Les Collèges proposent de modifier et compléter le commentaire de l'article 3 de la manière suivante :

- la modification serait d'omettre la phrase : « Le droit ainsi créé déroge au droit d'auteur qui permet de s'opposer à l'usage de tout ou partie d'une œuvre dans un but de radiodiffusion. Cette dérogation est justifiée par le droit du public à être informé sur des événements publics. Cette dérogation est marginale et est propre au domaine de la radiodiffusion »
- l'ajout serait le texte suivant : « Le droit d'acces news ainsi reconnu constitue une dérogation aux législations en matière de droits d'auteurs et de droits voisins, lesquelles requièrent, en principe, dans le chef du radiodiffuseur secondaire désireux de reproduire et de réémettre, en simultané ou en différé tout ou partie des programmes d'un radiodiffuseur

primaire, l'accord écrit et préalable dudit radiodiffuseur primaire (cf. art. 44 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins).

Cette dérogation, marginale et propre à la radiodiffusion, ne se confond pas avec l'exception de fixation, reproduction et communication au public, dans un but d'information, de courts fragments des programmes des radiodiffuseurs, à l'occasion de comptes-rendus d'actualité, tel qu'organisée par l'article 46.2° de la loi du 30 juin 1994 précitée. En effet, cette dernière exception aux droits voisins des radiodiffuseurs, instaurée en faveur des médias d'information qui n'ont pas le temps matériel de demander l'autorisation des auteurs, ne se justifie qu'en raison de la nécessité d'une information rapide et que dans l'hypothèse où elle n'a pas pu faire l'objet d'un consentement du détenteur des droits d'auteurs ou des droits voisins (A. Berenboom, Le nouveau droit d'auteur, Larcier, Bruxelles, 1995, p. 125); cette exception n'autorise que les reproductions et communications au public de « « courts fragments » des programmes du radiodiffuseur primaire, lesquels doivent êtres brefs tant dans leur durée que dans leur contenu, cette citation ne pouvant constituer que l'accessoire du reportage et non son objet principal, ou encore n'être qu'une illustration d'un sujet plus général.

Le droit d'acces news ici instauré constitue une exception nouvelle aux droits voisins des radiodiffuseurs sur leurs programmes. Comme toute exception, en matière de droits d'auteurs, elle doit s'entendre de manière restrictive et doit s'analyser au regard de la règle dite du « triple test » contenue à l'article 13 de l'accord ADPIC (ou TRIPS), de l'accord du GATT et de l'article 10 du Traité de Genève du 10.12.1996 (OMPI) sur le droit d'auteur. Cette règle du « triple test » implique en pratique que soient successivement vérifiées deux conditions: ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou du programme et ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

Ce principe d'une compensation équitable, raisonnable, proportionnée et non discriminatoire due par le radio diffuseur secondaire au radiodiffuseur primaire est également inscrit dans la résolution 96/326 du Parlement européen du 22.5.1996 (point 11)et la directive 2001/29/CE du 22.5.2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (J.O.C.E, 22.6.2001), qui, dans son considérant 35, prévoit que, dans le cas de certaines exceptions ou limitations aux droits d'auteurs et aux droits voisins, « les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable afin de les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs œuvres ou autres objets protégés », la détermination de la forme, des modalités, et du niveau éventuel d'une telle compensation équitable devant tenir compte des circonstances propres à chaque cas, un critère utile pouvant être « le préjudice potentiel subi par les titulaires de droits en raison de l'acte en question ».

Chapitre IV - Transparence et sauvegarde du pluralisme

Article 6

Le texte du § 1^{er} devrait être modifié et faire référence aux informations socioéconomiques pertinentes pour décrire l'opérateur concerné.

Il convient d'élargir la disposition du § 2 1° pour couvrir le cas des opérateurs constitués en asbl.

Ont été débattues :

- 1. la question de la définition de la notion « d'offre pluraliste ». Il est en effet nécessaire de donner une base juridique claire à l'intervention du CAC en cette matière ;
- 2. la pertinence du § 2 alinéas 2 et suivants de cet article. Référence est faite à l'avis (n°3/2001 ¹) que le Collège d'avis a rendu le 12

¹« En matière de **concentration**, il s'impose de tenir compte de la taille de l'espace public et des ressources disponibles en Communauté française, le centre de décision d'un grand nombre d'entre eux se situant en dehors de nos frontières. Adopter des mesures en matière de concurrence ou de concentration à l'image de ce qui se fait en France par exemple (définition de plafonds pour limiter l'influence d'une même entreprise commerciale ou groupe commercial) a peu de sens en Communauté française, sauf à accroître les risques de délocalisation.

De manière générale, le droit de la concurrence, conçu dans des objectifs purement économiques, n'est pas approprié pour rencontrer seul les enjeux inhérents aux secteurs de la communication au public. Il doit être complété par des mécanismes spécifiques.

Toutefois, il conviendra d'être attentif aux développements européens en matière de concurrence pour ce qui concerne les contenus d'une part, et les réseaux et infrastructures de communication électroniques d'autre part.

Quoiqu'il en sera, et dans les limites des compétences de la Communauté française, il convient dès à présent d'organiser les relations que devront avoir les organes de régulation des contenus et des réseaux entre eux et avec le Conseil de la Concurrence. Des contacts informels existent déjà ; il convient de les formaliser et, surtout, de formaliser les procédures de consultation respectives.

Les principes suivants peuvent dès à présent être affirmés:

- o la nécessité de garantir l'indépendance de la ligne rédactionnelle du (des) programme(s) par le biais de statuts éditoriaux (statut spécifique des rédactions);
- o la notion de position « significative » sur un ou plusieurs marchés communautaire ou local et l'instauration d'une procédure pour l'intervention de l'autorité de régulation dans le cadre d'un catalogue de mesures possibles.

Ceci est à mettre en parallèle avec les obligations étendues d'informations énoncées ci-dessus dans la partie « transparence ».

L'idée serait de ne pas fixer de limites légales aux parts de marché et de ne pas maintenir des restrictions à la propriété. Des critères objectifs de part de marché et/ou de contrôle de la propriété susciteraient, en cas de dépassement, non pas une interdiction, mais l'ouverture par le régulateur d'une procédure d'évaluation. Il s'agira au cours de celle-ci d'apprécier concrètement si la position « significative », l'acquisition d'une position « significative » ou l'abus de position « significative » d'un acteur porte atteinte ou non à la possibilité de choix pour l'utilisateur sur un marché défini (tant du point de vue des produits que de leur implantation géographique), ainsi que de mesurer les effets indésirables d'une opération de concentration sur la liberté d'expression et le maintien d'une offre plurielle.

Une différence pourrait être marquée entre des mesures visant à assurer un environnement « pluriel » au niveau de l'ensemble de la Communauté française et au niveau des marchés locaux.

Dans le cas où la procédure d'évaluation conclut à un risque sérieux de mise à mal du pluralisme des contenus, une procédure de concertation doit être ouverte, par le régulateur, préalablement à la mise en œuvre d'une décision.

Parmi les mesures qui pourraient être prises par le régulateur pourraient figurer des dispositions comme l'aménagement du temps d'antenne pour des tiers,...;

o les dispositions actuelles en matière d'indépendance des services privés de radiodiffusion sonore à l'égard des gouvernements, des partis politiques ou d'organisations représentatives pourraient être maintenues et étendues aux autres opérateurs.

Toutefois, ces mesures ne suffisent pas à garantir une diversité réelle des contenus produits et diffusés – au niveau de la Communauté française et au niveau local – tant sont présents les goulets d'étranglement que constituent, par exemple,

septembre 2001 sur le pluralisme des médias eu égard notamment à la souplesse d'action qui devrait être laissée au Collège d'autorisation et de contrôle dans sa procédure d'évaluation.

Les critères proposés dans l'avant projet de décret ne recueillent pas l'assentiment des opérateurs concernés et ne recouvrent pas toutes les situations existantes, par exemple les asbl. Les Collèges proposent dès lors de supprimer au §2, les 2ème, 3ème, 4ème et 5ème alinéas.

La RTBF ne peut donner son accord sur la suppression des seuils de déclenchement de la procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre.

De son côté, TVI insiste sur le caractère non discriminatoire entre opérateurs publics et privés que doit avoir cette disposition, tandis que la RTBF justifie un traitement différencié par son contrat de gestion.

TITRE II: Des programmes

Chapitre Premier - Champ d'application

Article 8

Aucune raison n'apparaissant de restreindre le champ d'application de ce titre au seul domaine de la télévision, les Collèges proposent de remplacer, dans l'ensemble de l'article, « service de radiodiffusion télévisuelle » par « service de radiodiffusion », englobant ainsi le secteur de la radio, nonobstant le fait que certaines obligations sont techniquement inapplicables en radio.

Chapitre II - Respect de la dignité humaine et protection des mineurs

Article 9

Les Collèges proposent de remplacer la fin de la phrase du point $\underline{\mathbf{1}}^{\circ}$, estimant que la référence à « *toute forme de génocide* » est moins restrictive et élimine tout risque d'interprétation discriminatoire. Cette remarque est réitérée à plusieurs reprises dans cet avis.

Le champ d'application du point $\underline{3^{\circ}}$ devrait être élargi en préférant la préposition « ou » à la préposition « et ».

l'utilisation de mêmes sources d'information, l'existence de mêmes pratiques journalistiques, la dépendance publicitaire ou les effets de « mode ».

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, il convient de maintenir les mesures actuelles en matière de production propre et de contribution des producteurs indépendants, de développer l'éducation aux médias et de mettre en oeuvre des politiques incitatives en matière de contenus ».

Chapitre III - La communication publicitaire

Article 10

Les Collèges proposent de faire référence à l'ensemble des codes adoptés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et approuvés par le gouvernement.

Article 12

Le commentaire de l'article devrait préciser que les tribunes électorales et les émissions concédées ne sont pas concernées par la disposition de l'article 12 § 1^{er}.

Article 13

Les Collèges demandent de renvoyer au code d'éthique de la publicité pour enfants du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ce qui concerne les champs d'interprétation, d'application et de contrôle du respect de cet article, ainsi que pour l'interprétation des notions auxquelles il fait appel. Cette référence au code d'éthique de la publicité pour enfants devrait être explicitement mentionnée dans le commentaire de cet article.

Article 14

La disposition du §3 est considérée par des éditeurs de services télévisuels et radiophoniques comme difficilement applicable; elle nécessiterait l'établissement d'une base technique commune de mesure. Par ailleurs, aucune définition n'est donnée sur ce que l'on entend par « séquences de communication publicitaire ».

Au §4, les Collèges proposent d'ajouter en fin de ligne « de nature à créer la confusion quant au caractère publicitaire de la communication ». Le commentaire de cet alinéa devrait insister sur le fait que c'est le principe de l'absence de confusion qui devrait être déterminant afin d'éviter que cette interdiction concerne des utilisations parodiques ou humoristiques de séquences de programmes ou de référence à un genre de programme. La RTBF et TVi rappellent qu'elles sont soumises, dans le contrat de gestion ou volontairement, à des règles empêchant les journalistes de participer de la communication publicitaire.

Article 17

Il convient d'être attentif à ne pas abroger l'arrêté du 18 janvier 1995 (voir article 147).

Article 18

Considérant que la notion de « *stricte neutralité* » est sans pertinence en matière de communication publicitaire, les Collèges proposent de modifier les termes employés.

En référence aux conclusions – rappelées en note - de l'avis rendu en matière de relation entre la publicité et l'enfance (avis n°2/2001 du Collège de la publicité du 12 septembre 2001 ²), les Collèges proposent d'omettre au § 5 l'interdiction d'insertion publicitaire dans les programmes pour enfants. Une référence explicite au code d'éthique de la publicité pour enfants du Conseil supérieur de l'audiovisuel devrait figurer dans le commentaire de cet article. Par ailleurs, il est proposé de préférer le terme « *cérémonies* » à celui de « *services* » religieux et laïques.

Article 20

Il convient de mentionner que les spots isolés d'autopromotion sont autorisés, la formulation actuelle de l'article laissant supposer que ceux-ci seraient interdits.

Article 22

Afin de ne pas interférer avec des débats en cours sur les nouvelles techniques publicitaires, il convient de supprimer, dans le commentaire de l'article, toute référence à la publicité virtuelle et aux écrans partagés ou d'y insérer : « La notion de publicité clandestine devra s'apprécier au regard de l'évolution du droit européen et de

² « Les réglementations en vigueur dans la plupart des pays de l'Union européenne traduisent à la fois un souci éthique et la prise en compte des réalités auxquels nos sociétés sont confrontées. La publicité visant l'enfant n'est pas interdite. Ceci n'exprime pas un jugement quant au caractère moral ou non de la tentative de persuasion inhérente à la publicité. L'abstention du législateur permet de penser à une absence de conséquences graves de la publicité sur les enfants. Les réglementations européennes déterminent des modalités d'insertion particulières de la publicité destinée aux enfants et fixent des règles particulières en matière de contenus publicitaires à destination des enfants sans pour autant qu'il soit établi que ces messages publicitaires aient des conséquences néfastes à l'égard des enfants.

Sur le plan de l'efficacité, il est impossible de protéger de la publicité les enfants de moins de 12 ans qui grandissent dans une société de consommation. De plus, les interdictions partielles ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés puisqu'il est démontré que les enfants ne limitent pas leur consommation médiatique à la télévision et lorsqu'ils sont devant le petit écran aux émissions spécialement conçues pour eux. Ils regardent aussi des émissions de type familial ou même des émissions destinées aux adultes.

Sur un plan économique, l'interdiction de la publicité pour enfants porterait préjudice aux ressources publicitaires et comporte le risque d'un désinvestissement des chaînes dans des programmes et émissions pour enfants. De plus, une interdiction dans un marché local et ouvert ne pourrait se limiter qu'aux opérateurs sous licence dans le pays qui interdit et ne peut être imposé à l'ensemble des opérateurs accessibles sur le territoire.

Le Collège de la publicité rédigera, avec l'ensemble des acteurs concernés, un Code d'éthique de la publicité à destination des enfants qui pourrait prendre comme point de départ le code de l'ICC (International Chamber of Commerce) et différentes autres dispositions sur le même sujet.

Le Collège rappelle le rôle important du tissu éducatif vis-à-vis du décryptage et d'une meilleure compréhension des messages médiatiques. Le Collège estime que l'école est un lieu privilégié pour l'apprentissage critique des médias. Il suggère aux autorités, à l'instar du contenu de l'avis relatif à la signalétique anti-violence, la mise sur pied de véritables modules d'éducation aux médias dès l'école maternelle.

Le Collège estime en conclusion que de nouvelles mesures contraignantes, quel que soit l'opérateur, telles l'interdiction, totale ou partielle, en ce compris la règle des cinq minutes, de la publicité à destination des enfants ne rencontrent pas les préoccupations légitimes de protection de l'enfance à l'égard des contenus publicitaires. »

l'interprétation des règles existantes, spécialement quant aux nouvelles formes de publicité – telles la publicité virtuelle et la publicité par écran partagé – qui font encore l'objet de controverse sur ce sujet ».

Article 25

Référence est faite aux propositions émises dans l'avis du 31 mai 2001 sur la révision du décret sur l'audiovisuel. En particulier, dans <u>le point 1</u>°, il convient de supprimer la référence à la notion de « soupçon » qui va à l'encontre de la présomption d'innocence et qui est d'autant plus inutile qu'elle est absente de la directive Télévision sans frontières. De même, il est demandé que les <u>points 3° et 4°</u> soient remplacés par la disposition suivante : « l'annonce du parrainage ne peut contenir que le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale, ses produits ou services, au maximum deux de ses marques ou services, les signes distinctifs sonores et/ou visuels associés au parrain ou à ses produits et services , le sigle, le logotype et les facteurs d'identification ».

Au <u>point 10°</u>, les Collèges proposent de permettre aux télévisions locales de faire parrainer les programmes pour enfants.

Aux <u>articles 25 6° et 26</u>, il convient de préciser la notion d'heure : il s'agit d'heure d'horloge.

Article 26

Préciser que sont couvertes les retransmissions en direct et en différé des événements sportifs.

Article 29

Au § 1er, pour des raisons de non-discrimination entre opérateurs, notamment entre des opérateurs ayant des missions de service public, les Collèges proposent de laisser la possibilité, sans que cela n'ouvre à un droit, aux télévisions locales de demander l'autorisation de diffuser des programmes de téléachat.

Les autorisations étant du ressort du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le rapport annuel visé <u>au § 5</u> devrait lui être communiqué.

<u>A l'article 29 et dans l'ensemble du texte</u>, il convient de remplacer les termes « *président du Conseil supérieur de l'audiovisuel* » par « *présidence du Conseil supérieur de l'audiovisuel* » afin de se référer à la fonction et non à la personne qui l'exerce qui peut être un homme ou une femme. Il en va de même pour le Secrétariat général de la Communauté française.

TITRE III : L'édition de services de radiodiffusion

Chapitre II - Règles communes à l'édition de services

Article 34

L'importance de la consultation des journalistes est reconnue. Mais les représentants de la RTBF, de TVi et de radios émettent de nettes réserves sur le point $\underline{7}^{\circ}$ de cet article.

Des désaccords portent sur l'obligation de création d'une société interne de journalistes de préférence à l'établissement d'un statut de rédaction, cette dernière option recevant l'assentiment des représentants des journalistes. Les cas où aucune société de journalistes ne se constituerait ou qu'il y en aurait plusieurs sont évoqués en soutien à la deuxième solution. Pour certains, le rôle octroyé à la société interne de journalistes est considéré comme trop interventionniste.

Les Collèges proposent, à la majorité de ses membres, de formuler le point 7°en ces termes : « reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle et l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'informations ».

Pour trois des membres des Collèges, la consultation de la société interne des journalistes doit porter également notamment sur la désignation du rédacteur en chef.

Pour les représentants des journalistes professionnels, « la reconnaissance d'une société de journalistes est certes un pas vers un minimum de démocratie rédactionnelle mais ce mécanisme présente des limites telles qu'il risque dans la plupart des cas de figure et particulièrement dans les petites rédactions d'être privé de tout effet utile. Là où elles existent, les sociétés de journalistes sont organisées de manière très différente (asbl, associations de fait) et leur représentativité est très variable d'un média à l'autre. Par ailleurs, conférer un simple pouvoir de « consultation » revient dans la plupart des cas, dans la mesure où cette consultation ne lie en aucune manière l'éditeur de services, à une parodie de démocratie interne.

Les représentants des journalistes professionnels considèrent qu'il faut évoluer de la notion de « sociétés de journalistes » à celle de « statut de rédaction ». Et imposer non pas la « reconnaissance d'une société de journalistes » mais bien la « négociation d'un statut de rédaction » avec les représentants des journalistes professionnels dans chaque media concerné (en l'occurrence, cette représentation peut s'opérer par une société de journalistes là où elle existe, mais également par un « conseil de rédaction » composé des journalistes professionnels salariés).

Le statut de rédaction devrait à tout le moins conférer :

- 1. un droit pour la rédaction d'être informée préalablement à leur exécution :
 - -des décisions de nature à modifier l'organisation du travail au sein de la rédaction, les programmes d'information et l'effectif journalistique ;
 - des décisions de nature à affecter l'indépendance et la ligne rédactionnelle et les normes déontologiques ;
- 2. le droit d'être entendue par l'éditeur de services dès lors que la rédaction émet un avis négatif quant aux décisions projetées visées au paragraphe précédent ;
- 3. la séparation des fonctions de direction et de rédaction en chef et l'obligation pour les rédacteurs en chef d'être titulaires du titre de journaliste professionnel (au sens de la Loi du 30 décembre 1963.

L'avantage d'un statut de rédaction, dont le contenu minimum est balisé par le décret, est qu'il permet de tenir compte des spécificités de chaque rédaction, en terme d'organisation, d'effectif et d'indépendance. Télé-Bruxelles ne rencontre pas les mêmes problèmes que RTL/TVI qui est à son tour structurée très différemment de Nostalgie ou de Vidéoscope. L'information préalable et le droit de faire valoir son avis permettent d'engager un dialogue entre la rédaction et la direction d'un media et d'aboutir à des solutions négociées.

Enfin, le statut de rédaction fait l'objet d'une obligation décrétale en Flandre depuis 1993 pour les télévisions locales (art. 53, 9° du décret flamand coordonné le 25 juin 1995, statuts de rédaction négociés en application du décret disponible à l'AGJPB).

Selon le représentant de la société de gestion collective SACD, la formulation du **point 9** devrait être :« prouver qu'il a conclu les accords préalables garantissant lesdites activités avec les ayants droits concernés ou leurs sociétés de gestion collective » afin de mieux assurer la protection des ayants droits, le respect du principe d'égalité et de la concurrence entre éditeurs de services, dont ceux qui ont conclu des conventions avec les ayants droits. La position majoritaire des membres des Collèges est toutefois le maintien de la formulation du point 9 tel que proposé dans le projet de décret.

Dans un souci d'harmonisation, les Collèges proposent d'ajouter un point <u>10°</u> afin que les éditeurs de services s'engagent à respecter les codes établis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et approuvés par le gouvernement.

Au § 2, la dérogation octroyée par l'avant projet de décret aux radios indépendantes relative à la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels doit être levée. En effet, si on peut admettre qu'en deça d'un certain niveau d'emploi (petites radios indépendantes sur base bénévole) il ne faille pas engager sous contrat un journaliste professionnel, on ne peut accepter que de l'information soit produite sans la supervision obligatoire de journalistes professionnels (indépendants par exemple).

La majorité des membres des Collèges demande qu'il soit inséré un § 3 à l'article 34 formulé comme suit : « Dans l'année qui suit l'autorisation, un examen doit être effectué sur le respect de la législation des droits d'auteurs et droits voisins ». Un avis minoritaire propose de compléter cette disposition par l'obligation de produire des attestations des accords passés avec les sociétés des droits d'auteurs et des droits voisins ou à défaut de se soumettre à l'examen repris ci-dessus .

Chapitre III - Règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle

Article 36

Au § 2.2°, les Collèges proposent que les demandeurs fournissent les pièces prouvant le respect des dispositions de l'article 34 §1, 9°.

Article 39

Il ne s'agit pas de faire la preuve de « l'effectivité » du capital projeté mais de sa « souscription » par les actionnaires. Les Collèges proposent de faire de cet article une condition du maintien de l'autorisation pour s'assurer que les moyens financiers minima projetés sont bien investis dans l'activité concernée et en garantissent la viabilité. Toute modification du capital au-delà du capital minimum projeté n'est pas visé ici.

Articles 40, 40 bis et 48

Deux tendances divergentes ressortent des discussions sur ces articles au-delà, d'une part, de la question de l'attitude que prendra la Commission européenne en matière de « must carry » et du délai dans lequel l'option européenne sera transposable en droit interne, et d'autre part, de la question de savoir si les opérateurs solliciteront ou non l'accès au droit de distribution obligatoire pour l'ensemble ou une partie de leurs services télévisuels.

Pour certains, il convient d'intégrer les obligations minimales figurant à l'article 48 §2 dans les obligations générales d'application pour tous éditeurs de services télévisuels.

Pour d'autres, dont les représentants de TVi, il convient de maintenir des obligations plus larges pour les opérateurs disposant du droit de distribution obligatoire plus larges, en intégrant l'article 40 bis dans l'article 48.

De manière générale, les contributions actuellement supportées par les radiodiffuseurs ne doivent pas être alourdies, tout en assurant un financement de la coproduction à un niveau comparable à celui d'aujourd'hui.

Article 40

Les Collèges attirent l'attention sur le fait que la disposition prévue au § 2 pourrait impliquer une baisse de la contribution des éditeurs de services à la production audiovisuelle.

Il convient de tenir compte de la diversité des ressources des éditeurs. Par conséquent, le chiffre d'affaires, défini au § 3, doit s'entendre comme comprenant l'ensemble des recettes de l'éditeur induites par la mise à disposition du service contre rémunération.

La majorité des membres des Collèges propose d'insérer un § 4 bis formulé comme suit : « Les modalités d'exécution de la contribution sous forme de coproduction ou de préachat visées au §1^{er} du présent article seront définies dans une convention signée entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les représentants des organisations professionnelles représentatives ».

Au § 5, les interlocuteurs visés sont d'une part le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française (dans l'objectif énoncé ci-dessus à propos de la présidence du Conseil supérieur de l'audiovisuel) et d'autre part le Collège d'autorisation et de contrôle et non le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les représentants des producteurs indépendants rendent attentifs sur la nécessité de maintenir les garanties assurées à ce jour par le dispositif des protocoles d'accord en matière de coproduction.

Article 40 bis

La pertinence du maintien d'un système de soutien à la presse plus de quinze ans après l'introduction de la publicité à la télévision et à la radio et la légalité même de cette contribution ont été évoquées.

TVi demande la suppression du § 2 pour les motifs suivants : « Le maintien de l'aide à la presse pour l'éditeur de services dont le chiffre d'affaires est supérieur à 25 millions d'euros revient à créer dans le décret une situation discriminatoire entre les opérateurs dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 25 millions d'euros et les autres éditeurs de services ainsi qu'entre services cryptés et non cryptés. A titre principal, on peut se poser la question du maintien de l'aide à la presse dans le contexte économique actuel et de l'ouverture irrémédiable du paysage audiovisuel de la Communauté française. S'il devait être néanmoins décidé de maintenir le système d'aide à la presse, il apparaît plus judicieux que celui-ci trouve sa place dans la section 3 relative à la distribution obligatoire ».

La RTBF, au nom du principe d'égalité de traitement entre éditeurs de services, demande en réaction à la position de TVI que la disposition similaire qui figure dans son contrat de gestion soit elle aussi supprimée. Les représentants des éditeurs de journaux rappellent qu'ils n'ont jamais été demandeurs d'intervention des opérateurs privés mais qu'ils demandent le maintien de la contribution de la RTBF.

Article 41

Les Collèges s'accordent pour que l'ensemble des dispositions de l'article 41 s'applique également aux télévisions locales et communautaires, afin d'éviter toute distorsion de concurrence avec les autres éditeurs de services.

Article 44

L'éditeur de services doit présenter un rapport annuel au seul Collège d'autorisation et de contrôle, puisqu'il est confié à ce dernier la mission d'assurer le contrôle du respect des obligations par les opérateurs. Il convient par ailleurs d'inclure l'article 40 bis dans ce dispositif.

Article 51

L'autorisation doit être donnée par le Collège d'autorisation et de contrôle, et non par le gouvernement, pour respecter la logique du texte.

Chapitre IV - Règles particulières aux services de radiodiffusion sonore

Article 52

Des représentants de radios privées demandent la création d'une troisième catégorie de radios pour les radios indépendantes à finalité socioculturelle. Cette problématique a aussi été abordée lors de l'examen de l'article 55.

Le commentaire de l'article devrait, en tout cas, préciser qu'une attention particulière doit être portée aux radios à vocation culturelle ou à finalité socioculturelle et souligner leur importance pour assurer le pluralisme des médias, et ce d'autant plus que la priorité qu'il leur est réservée dans le décret actuel dans le cadre des classements par le Collège d'autorisation et de contrôle est absente du projet de décret.

Article 53

Les dérogations prévues dans cet article doivent être motivées.

Il convient de préciser que l'obligation figurant au point <u>d</u>) du <u>§ 1^{er}</u> ne devrait pas trouver à s'appliquer à des formats de radio uniquement d'information.

Des opérateurs demandent à être associés à la gestion du Fonds d'aide à la création radiophonique visé au § 2 de cet article.

La majorité des membres des Collèges demande l'entrée en vigueur immédiate du § 2 pour l'ensemble des radios qui fonctionnent de facto en réseau.

Article 55

Une place équitable doit être réservée aux radios à vocation culturelle, socioculturelle et associative. Il appartiendra au Collège d'autorisation et de contrôle d'y veiller. Le commentaire de l'article devrait cependant insister sur l'importance de ces formats de radios pour la diversité du paysage radiophonique et pour témoigner des diverses formes d'expression culturelle en Communauté française.

Les éléments d'appréciation par le Collège d'autorisation et de contrôle sont à considérer de manière non différenciée, sans primauté d'un critère sur un autre.

Article 56

Au § 2, les Collèges proposent que la fiche technique ne soit pas annexée au titre d'autorisation et puisse être élaborée en collaboration avec les opérateurs.

Par souci d'harmoniser le texte, le rapport d'activités visé au § 4 doit être remis au Collège d'autorisation et de contrôle qui a pour mission de rendre un avis sur celuici.

Le registre des autorisations (§ 5) doit être public.

Article 59

Même remarque qu'à l'article 53 § 1er b), c) et d).

TITRE IV - L'édition locale de service public de radiodiffusion télévisuelle

Chapitre premier - Mission et autorisation

De manière générale, les éditeurs locaux s'étonnent des disparités de traitement que l'avant-projet de décret établit entre les télévisions locales et le régime général des éditeurs de services.

Article 63

Les missions des éditeurs locaux consistent dans la « *production* » et la « *diffusion* » de programmes.

Si l'idée est partagée de ne pas limiter la zone de réception d'une télévision locale à sa zone de couverture dans un souci de répondre à une réalité sociologique et de garantir une accessibilité plus étendue à l'information, sont exprimées des réticences quant à une non-limitation de la zone de diffusion, et ce notamment en regard des aspects de concurrence et de régulation des marchés publicitaires.

Une faible majorité des membres des Collèges propose de compléter le troisième alinéa de cet article de la manière suivante : « L'extension de cette zone ne peut être effective qu'à l'initiative exclusive d'une télévision locale. Les télévisions concernées par l'extension d'une zone de réception détermineront entre elles des modalités concrètes afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales ».

Une large minorité des membres des Collèges souhaite l'extension de la zone de réception à maximum deux autres zones de couverture d'autre(s) télévision(s) locales(s).

Article 65

Au § 1^{er} 2°, dans la mesure où les télévisions locales ne sont pas, et ne seront pas, en mesure de prévoir quelles seront leurs rentrées financières sur 3 ans et en particulier quels subsides leur seront octroyés, les Collèges proposent que le plan financier ne soit exigé qu'à l'introduction de la demande de l'autorisation et de son renouvellement (tous les 9 ans). Cette remarque figurait déjà dans l'avis n°6/2000 du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Au § 1^{er} 8°, se référer aux commentaires et à la proposition figurant à l'article 34, §1^{er} 7° Par ailleurs, les TVLC proposent de ne conserver de cet alinéa que :« établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ».

Dans un souci de cohérence, et pour éviter des redondances qui pourraient être ressenties comme vexatoires, il est proposé de supprimer les points <u>9° et 10°</u>. Leur contenu peut être intégré dans le commentaire de l'article. Les représentants de l'association des journalistes sont opposés à cette proposition.

Le rapport annuel prévu au point <u>12°</u> actuel doit être adressé au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Par souci d'égalité de traitement avec les autres éditeurs de services, les Collèges proposent d'insérer un point <u>13°</u> (qui, suite à la suppression des points 9° et 10°, deviendra le point 11°) relatif au respect des droits d'auteurs et des droits voisins, ainsi qu'à la mise en œuvre des procédures y afférent (voir l'article 34 § 1^{er} 9°).

Chapitre II - Règles particulières

Article 67

Au § 2, le terme « *publicité commerciale* » ayant été supprimé dans le nouveau projet de décret, il convient de le remplacer par « *publicité* ».

Article 68

Les télévisions locales souhaitent préciser que les synergies sont également à développer entre télévisions locales.

Les télévisions locales et communautaires demandent la suppression du <u>point 6°.</u> La RTBF insiste sur la nécessité d'adapter les dispositions similaires figurant dans son contrat de gestion si ce point est supprimé.

Chapitre III - Organisation

Article 69

Les Collèges proposent de supprimer, au §5, l'obligation d'apparentement à un parti politique et de le remplacer par la disposition suivante : « Les administrateurs d'une télévision locale en région de langue française sont désignés en veillant à assurer le respect du pacte culturel suivant les modes de représentation que celui-ci autorise ».

Au §9, les TVLC proposent de supprimer les termes « communes comprises dans la zone de couverture ».

Chapitre IV - Dispositions financières

Article 73

Au § 1^{er}, les Collèges proposent de préciser, dans le commentaire de l'article, que la subvention d'investissement englobe également le poste « équipement ».

Au § 4, considérant qu'il n'existe qu'un seul indice des prix à la consommation, supprimer l'adjectif « *ordinaire* ».

TITRE V - L'offre de services

Chapitre premier - Règles relatives aux distributeurs de services

Article 74

Par souci de cohérence, la déclaration préalable doit être adressée au Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (§ 1 er). Il en va de même pour la communication des modifications de ces éléments (§ 2).

Il doit être possible pour les distributeurs de services de désigner un médiateur par exemple pour un ou plusieurs distributeurs, voire pour l'ensemble de ceux-ci.

Article 75 bis

A l'issue d'un débat approfondi sur les contributions des acteurs concernés par le projet de décret et dans l'objectif d'assurer un traitement équitable et similaire de ceux-ci dans le respect du principe de la neutralité technologique, un article nouveau prévoyant la contribution de tout distributeur de services au développement de la création cinématographique et audiovisuelle en Communauté française devrait être inséré.

Une telle contribution demandée aux distributeurs de services s'avère d'autant plus pertinente que ce sont eux qui commercialisent les services de radiodiffusion au public de la Communauté française. Cette contribution pourrait être affectée à un fonds de la création cinématographique et audiovisuelle tel qu'il est prévu à l'article 87 bis de l'avant projet de décret et être fixée à 4 euros par an et par abonné ou client à l'offre du distributeur.

Toutefois, il convient d'être attentif aux différentes situations qui peuvent se présenter et éviter que des opérateurs actuels placés dans des situations identiques ne voient alourdies les conditions de leur participation actuelle au financement de la production cinématographique et audiovisuelle, tout en assurant le niveau actuel de ce financement.

Ces cas sont les suivants:

- une personne morale peut exercer simultanément les fonctions d'éditeur de services et de distributeur de services ;
- une personne morale peut exercer simultanément les fonctions de distributeur de services et d'opérateur de réseau;
- une personne morale peut exercer simultanément les fonctions d'éditeur de services, de distributeur de services et d'opérateur de réseau.

L'obligation de tenir une comptabilité distincte selon les fonctions exercées par une même personne morale donnera à l'avenir une meilleure vision du secteur.

Une contribution calculée en pourcentage du chiffre d'affaires des différents acteurs concernés par ce décret, à l'instar de ce qui est prévu pour les éditeurs de services, pourrait être une option plus opérationnelle.

Une proposition tenant compte de tous ces paramètres sort du cadre de cet avis pour lequel l'urgence a été requise.

Pour la compréhension du § 1^{er} deuxième alinéa, il convient d'écrire : « L'offre de base est fournie par un distributeur de services. Si celui-ci ne diffuse pas l'offre de base, l'opérateur de réseau est tenu d'exercer l'activité de distributeur en la fournissant au public ». Cette formulation doit être choisie, par analogie, à <u>l'article 79 § 2 deuxième alinéa</u> et à <u>l'article 81 deuxième alinéa</u>.

Les représentants des câblo-opérateurs considèrent qu'il serait « plus rationnel sur le plan économique que l'offre de base soit assimilée à une prestation exclusivement technique réservée donc à l'opérateur technique. Ceci renforcera la volonté du législateur, art. 76, d'imposer aux opérateurs de réseaux câblés de garantir la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant les services visés à l'art. 77. De plus seuls les abonnés à l'offre de base peuvent avoir accès aux offres proposées de sorte que les services en must carry soient reçus par toutes les personnes raccordées aux réseaux ».

Article 77

Au § 1 et 4, il devrait être précisé que le « must carry » pour deux services du service public de la Communauté flamande et pour un ou des services du service public de la Communauté germanophone est soumis à une condition de réciprocité et ceci tant en télévision qu'en radio.

Article 78

Au § 5, il convient de préciser que les distributeurs peuvent distribuer sur deux de leurs canaux de la musique en continu. Il ne peut s'agir de les autoriser à éditer des services de radiodiffusion sans les soumettre à l'ensemble des droits et obligations des éditeurs de services et notamment les dispositions en matière de publicité. Il convient de préciser dans le commentaire de l'article que les canaux réservés à la musique en continu, aux informations techniques et au guide électronique de programmes ne peuvent comprendre de communication publicitaire.

Articles 80 et 83

Les représentants des câblo-opérateurs demandent la mise sur pied d'égalité des distributeurs quelque soit le mode de transmission (câble, hertzien ou satellite). Les dispositions relatives au « must carry » doivent, selon eux, trouver à s'appliquer également pour la distribution par voie hertzienne ou par voie satellitaire.

<u>TITRE VI - Des réseaux de radiodiffusion et des ressources et services</u> associés

Chapitre premier - Règles communes aux opérateurs de réseau

Article 85

Cet article s'applique à l'ensemble des réseaux et non uniquement aux réseaux de télédistribution (§ 1^{er}, premier alinéa). Il est proposé de préciser que sont concernés les distributeurs s'étant déclarés en vertu de l'article 74.

Une nouvelle formulation de <u>l'alinéa 3</u> est proposée. Une interrogation est exprimée quant au sens de la phrase : « *Le gouvernement se saisit de la question* ».

Il est proposé de compléter cet article par un nouveau paragraphe, rédigé comme suit : « § 3. Les opérateurs de réseau ne peuvent continuer à donner à un distributeur un accès à son ou ses réseaux de distribution que s'il respecte l'article 75 ».

Article 85 bis

Voir remarques aux articles 75 bis et 87 bis.

Chapitre II - Des réseaux de télédistribution

Article 86

Même remarque qu'à l'article 40 §5.

Article 87 bis

Les Collèges remarquent que seuls les opérateurs de réseaux câblés sont soumis à l'obligation de contribution au Fonds de la création cinématographique et audiovisuelle. Dans un souci de respecter le principe de neutralité technologique, cette disposition, si elle est maintenue pour une contribution exclusive ou partagée, devrait être déplacée dans le chapitre Ier qui porte des mesures communes à l'ensemble des opérateurs de réseaux en un article 85 bis (voir aussi les remarques à l'article 75bis).

Enfin les opérateurs de réseaux câblés situés en Région de Bruxelles-capitale ne seront pas soumis à cette obligation. Un accord de coopération avec le niveau fédéral devrait être envisagé.

Chapitre III - Des réseaux de radiodiffusion par l'éther

Les représentants des câblo-opérateurs demandent la mise sur pied d'égalité des opérateurs de réseaux quelque soit le mode de transmission (câble, hertzien ou satellite).

Article 88

Il convient que le gouvernement consulte le Collège d'autorisation et de contrôle pour l'établissement des listes des fréquences. Cet avis d'orientation préalable devra tenir compte des contraintes techniques et de la diversité de l'offre au public.

Chapitre IV . Ressources et services associés

Article 116

Les Collèges proposent d'insérer un point <u>4°</u> relatif à la qualité des informations qui doivent être fournies.

TITRE VII - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Chapitre premier - Dispositions générales

Article 119

Les Collèges proposent qu'il soit octroyé la personnalité juridique au CSA. En effet, la qualification du CSA comme autorité administrative indépendante est conforme à la recommandation du Conseil de l'Europe concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur audiovisuel du 20 décembre 2000 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cette indépendance de principe est toutefois limitée par l'absence de personnalité juridique qui maintient un lien avec l'exécutif au plan organique et fonctionnel, notamment par la détermination du cadre, la désignation des membres du personnel et l'attribution de moyens de fonctionnement de sorte que l'indépendance affirmée pourrait n'être que formelle. L'octroi de la personnalité juridique procurerait au CSA, sous le contrôle du Conseil de la Communauté française, une complète autonomie à l'égard de l'exécutif.

Chapitre II - Missions et pouvoirs des collèges

Article 121

Au point <u>5° du § 1er</u>, préciser qu'il appartiendra au Collège d'avis de rédiger et d'adopter tout code ou recommandation qu'il juge pertinent et non uniquement un code d'éthique de la communication publicitaire.

Article 122

Cet article est déplacé dans les compétences du Collège d'autorisation et de contrôle et complété. Il n'est pas du ressort du Collège d'avis de demander des informations.

Article 123

Les Collèges demandent que soit inséré au §1^{er} un point <u>7 bis</u> afin que le Collège d'autorisation et de contrôle rende un avis sur la réalisation des obligations des distributeurs de services.

Il convient d'être particulièrement attentif à articuler, pour la RTBF, les niveaux d'intervention respectifs du Collège d'autorisation et de contrôle et des commissaires du gouvernement. Les dispositions du futur décret, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et du contrat de gestion doivent être mises en concordance.

Outre quelques suggestions de modifications formelles et de mise en concordance avec des remarques précédentes, le terme « *violation* » devrait être préféré au terme « *infraction* » et le terme « *manquement* » au terme « *violation* » dans la mesure où la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas pour objet le constat d'infractions au sens pénal du terme, lesquelles peuvent être poursuivies par les cours et tribunaux.

Les Collèges s'accordent pour octroyer au Collège d'autorisation et de contrôle un pouvoir de recommandation de portée générale ou particulière.

Chapitre III - Composition des Collèges

Article 124

Demande est faite de préciser, dans le texte, les passages qui concernent les membres effectifs et suppléants.

Une discussion a porté sur l'application de l'article 9 de la loi sur le pacte culturel aux membres du Collège d'avis. Contraindre les représentants des catégories socioprofessionnelles à déclarer une appartenance politique est difficilement

conciliable avec d'autres dispositions de ce même pacte culturel. De même, obliger quiconque à endosser une étiquette politique, idéologique ou philosophique est contraire au principe de liberté individuelle.

Au § 4 4°, même remarque qu'à l'article 9 1°.

Article 125

Les Collèges proposent que les 6 membres du Collège d'autorisation et de contrôle, hors les membres du Bureau, soient désignés par le Conseil de la Communauté française (§ 1^{er}).

Au § 7, même remarque qu'au § 4 4° ci-dessus.

Chapitre IV - Le Bureau

Article 128

Les Collèges proposent de supprimer la référence aux premier, deuxième et troisième vice-président.

Chapitre V - Le Secrétariat

Article 129

Les Collèges proposent de déplacer la deuxième phrase du § 2 dans la partie du projet relative à la procédure en cas de plaintes (article 144).

Le cadre du secrétariat devra être renforcé pour rencontrer l'ensemble des obligations nouvelles que fixe le projet de décret.

Par ailleurs, ainsi que l'avis rendu fin mai 2000 le spécifiait, la présidence devrait être assistée d'un conseiller dont le rôle serait assimilé à celui d'un référendaire, qui pourrait notamment participer à la préparation des décisions du Collège d'autorisation et de contrôle dans les dossiers de plaintes.

Chapitre VI - Service et fonctionnement

Article 131

Le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle devrait prévoir les modalités de mise en œuvre de l'article 144.

Toutes les décisions du CSA doivent être motivées et rendues publiques selon des modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur approuvé en assemblée plénière. Il en va de même pour les délais dans lesquels ces décisions doivent être rendues.

Il va sans dire que l'établissement de délais ne saurait trouver à s'appliquer si le cadre du secrétariat du CSA n'est pas fortement renforcé et s'il ne dispose pas de moyens supplémentaires. Il en va de même pour la présidence.

Il est proposé qu'une disposition ayant trait à la déclaration des avoirs et des intérêts dans le secteur audiovisuel des membres du Collège d'autorisation et de contrôle soit insérée dans le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle.

TITRE VIII - Sanctions

Chapitre premier - Sanctions pénales et civiles

Article 141

Les Collèges proposent la suppression de la 5ème phrase qui renvoie à un principe général du droit.

Chapitre II - Sanctions administratives

Article 142

Le § 1er doit être mis en concordance avec l'article 123.

Parmi les sanctions prévues :

- la publication d'un communiqué dans un organe de presse périodique est considérée comme inadéquate ;
- dans le cas de la RTBF, la disposition (<u>7°</u>) relative aux amendes doit être harmonisée avec les dispositions du contrat de gestion; la notion de chiffre d'affaires est difficilement applicable à l'opérateur public.

Article 144

Un aménagement à la procédure figurant dans l'article <u>144 § 1^{er}</u> est proposé pour mieux clarifier les rôles du Bureau, du Collège d'autorisation et de contrôle et du secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Par ailleurs, il serait intéressant de prévoir une procédure accélérée en cas d'urgence sans enclencher une procédure – lourde - en violation ou en manquement. La rapidité de cette intervention, alliée à son caractère préventif, rencontre les intérêts de chacune des parties.

Au § 4, il est proposé de remplacer la référence à la date de l'audience par celle à la clôture des débats. Le règlement d'ordre intérieur devrait prévoir des délais pour chacune des principales étapes de la procédure (voir article 131).

TITRE X - Dispositions finales

Chapitre premier - Dispositions abrogatoires

Article 147

Il convient de faire très attention aux dispositions abrogées afin de ne pas créer de vides juridiques dommageables.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002